

Politique sectorielle - Secteur CENTRALES THERMIQUES AU CHARBON

Préambule

Le groupe peut être sollicité au travers de ses différentes activités pour intervenir dans des opérations concernant des secteurs sensibles impliquant des risques sociaux et environnementaux. Soucieux de sa responsabilité en la matière, il a entrepris de définir des politiques sectorielles qui visent à délimiter un champ d'intervention, à fixer des critères et des règles à respecter dans le cadre de l'exercice de ses activités sur des domaines où les impacts sociaux et environnementaux sont les plus élevés. Les mesures prises s'appliquent à l'ensemble du groupe sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires propres à chaque entité. Elles pourront faire l'objet de révision chaque fois que le groupe le jugera nécessaire.

La priorité du groupe dans ce domaine consiste à accompagner la clientèle d'entreprises européennes et leurs partenaires.

La présente politique sectorielle - secteur centrales thermiques au charbon - s'inscrit dans le cadre de la politique de Responsabilité Sociale et Environnementale du groupe (RSE).

Elle reconnaît :

- L'existence de conventions, de standards internationaux, de réglementations nationales spécifiques au secteur de la production d'électricité à partir du charbon;
- Son caractère polluant au niveau de l'air, de la terre, de l'eau;
- Le fort taux d'émission de gaz à effets de serre (GES) de ce secteur et
- La nécessaire compétence des différents intervenants dans la mise en œuvre d'un projet ou la gestion d'une exploitation en vue de maîtriser et d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux liés à cette activité en recourant notamment aux meilleures technologies disponibles pour réduire les émissions de GES.

Le groupe souhaite accompagner les entreprises de ce secteur de manière responsable et respectueuse des objectifs de RSE du Crédit Mutuel et du CIC.

1 Champ d'application

Cette politique s'applique aux financements, investissements¹/placements, émissions de garanties, opérations de commerce international, services et conseils financiers fournis à des entreprises productrices d'électricité à partir de centrales thermiques au charbon ou actives sur dans le secteur des centrales thermiques à charbon du fait de leur activité de développement, construction, exploitation et/ou démantèlement de centrales thermiques au charbon.

¹ Gestion pour compte propre ou compte de tiers, hors gestion passive dite indiciaire.

2 Cadre de référence

Le groupe s'assure que toute demande de financements, placements, émissions de garanties, investissements ou fournitures de produits et services financiers pour les centrales thermiques au charbon s'inscrit dans le cadre :

- des lois et réglementations en vigueur dont celles relatives aux émissions de gaz à effet de serre et le cas échéant, aux réglementations en matière de Captage et de Stockage de CO₂ (CSC),
- des standards et conventions internationales relatifs à la maîtrise des impacts environnementaux et sociaux des activités du secteur qui figurent dans l'annexe bibliographique.

3 Critères d'analyse

Le processus de décision du groupe pour tout type de financements, investissements/placements, émissions de garanties, opérations de commerce international, services et conseils financiers repose sur le respect du cadre de référence.

3.1 Le pays hôte

Le groupe peut participer à des opérations bancaires ou financières sous réserve de la réalisation des conditions indiquées ci-dessous:

Le pays où sera construite/agrandie la centrale thermique à charbon, ou le pays où existe déjà la/les centrales thermique à charbon:

- ne fait pas l'objet de sanctions ou de procédures de sanction prises par les autorités françaises, européennes ou internationales² dans le domaine concerné ;
- satisfait aux réglementations et conventions internationales en vigueur ;
- dispose d'un approvisionnement en charbon respectant les critères sociaux et

² Une liste des pays sous sanctions est tenue à jour par la Direction de la Conformité du groupe.

environnementaux tels que décrits dans la note de politique sectorielle concernant le secteur minier et de moyens d'acheminement si nécessaire ;

- s'est engagé dans une politique de réduction crédible de ses émissions de CO2.

3.2 Financement de projets³ de centrales électriques au charbon

3.2.1 Conditions générales

Le projet doit en particulier respecter les conditions suivantes :

- Il ne contrevient pas aux règles générales dites « Principes de l'Equateur »⁴ ou édictées par la Banque Mondiale ;
- le projet respecte les normes de performances en matière de durabilité environnementale et sociale, les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales et celles pour les centrales thermiques et, en fonction des caractéristiques du projet, celles pour l'exploitation minière et celles pour le transport et la distribution d'électricité de la Société Financière Internationale (groupe de la Banque Mondiale) ;
- le projet répond aussi bien à des critères de rationalité économique globale que de critères d'acceptabilité et d'utilité sociale.

3.2.2 Conditions spécifiques pour les financements de nouvelles centrales (en complément des conditions générales)

- Vérification du recours à la meilleure empreinte environnementale⁵ possible dans le contexte local ;
- Recours à la Meilleure Technologie Disponible (MTD)⁶ par rapport à la performance environnementale (gaz à effet de serre, émissions dans l'air, rejets,...) et si possible apte à être équipée d'un système de capture de CO2 (CSC), cette technologie n'ayant pas encore atteint le stade de commercialisation. L'Ingénieur Indépendant dont l'intervention est systématique dans ce type de projet, permet d'attester la

compatibilité du projet avec ces normes très techniques et évolutives ;

- L'efficacité énergétique nette (Pouvoir Calorifique Supérieur net - PCS) de la centrale doit être supérieure à 43% si le projet se situe dans un pays à hauts revenus selon la classification de la Banque mondiale, de 38% dans les autres pays. Deux exceptions peuvent être considérées : lorsque la centrale est à bi combustion charbon-biomasse ou lorsque la centrale sera équipée d'un CSC (qui réduira alors l'efficacité énergétique) ;

- La politique sectorielle du groupe sur le secteur minier est respectée au niveau du charbon fourni.

3.2.3 Conditions spécifiques aux financements ayant pour objet la rénovation de centrales électriques au charbon existantes (en complément des conditions générales)

- Le bilan environnemental est significativement amélioré (émissions de CO2, NOx, PM10, efficacité énergétique, etc...)
- La/les centrale(s) est/sont mise(s) en conformité avec les normes et directives de la SFI citées précédemment.

3.3. Financement des opérations de commerce international⁷

- La décision d'octroyer des financements pour les opérations de commerce international repose sur le respect du cadre de référence (paragr. 2) et des conditions énumérées ci-dessus auxquelles le pays d'exploitation doit satisfaire (paragr. 3.1) ;
- En outre, le groupe vérifie que l'opération (et/ou les personnes ou entités qui en sont parties prenantes) ne sont frappées d'aucune mesure d'embargo ou de sanction par le/les états compétents et/ou une/des organisations supranationales compétentes ;
- Dans le cadre d'un financement à l'exportation comportant la promesse de garantie totale ou partielle octroyée par une ECA (Agence de Crédit à l'Exportation), le groupe s'assure en outre auprès de l'exportateur et/ou de l'agent bancaire que toutes les conditions éventuelles imposées par cette agence ont bien été respectées, avant que de procéder au déblocage des fonds.

³ Financement de projets » s'entend ici comme une catégorie bien précise de financement corporate, dite financement spécialisé (défini en particulier par l'article 147.8 du règlement européen 575/2013) et répondant à des critères précis. Ces critères, tels qu'homologués par l'ACPR en octobre 2012, sont utilisés pour fixer l'éligibilité des opérations au portefeuille CMCIC Financements de Projets.

⁴ Dont l'annexe A: Changement climatique - Analyse des alternatives, Quantification et Reporting des émissions de gaz à effet de serre.

⁵ « L'empreinte environnementale » est calculée en tenant compte des émissions de CO2, des autres émissions, du rendement thermique, de la valorisation de la chaleur en cas de cogénération (production de deux énergies, électricité et chaleur, par le même processus) ainsi que l'analyse globale de la chaîne d'approvisionnement du charbon.

⁶ Telles que définies dans l'arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critère de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

⁷ Les financements des opérations de commerce international ont pour vocation de financer, au service d'une entreprise cliente, ses importations, ses exportations ou les investissements de ses filiales à l'international (en dehors du cadre des « financements de projets » défini précédemment), ou de garantir les risques financiers qui sont attachés à ces opérations.

ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE

Standards, conventions, initiatives ou recommandations :

- La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les protocoles adoptés complémentaires à cette convention (notamment le protocole de Kyoto) et les accords ratifiés par certains pays (Accords de Copenhague);
- Le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) ;
- Le BREF (*Best available techniques Reference document*) document de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), intitulé « Grandes Installations de Combustion » et « Efficacité énergétique » ;
- Le protocole des gaz à effet de serre (*GreenHouse Gas protocol*) du WRI (*World Resources Institute*) et du WBCSD (*World Business Council for Sustainable Development*) ;
- Le *Carbon Disclosure Project* ;
- les Standards de la Banque Mondiale et notamment les Normes de performance et les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales et celles pour les centrales thermiques, pour l'exploitation minière et pour le transport et la distribution d'électricité de la Société Financière Internationale (IFC) ;
- Les lignes directrices pour les services financiers pour le secteur de l'Energie et des centrales thermiques au charbon de l'Observatoire sur la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise.